



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 69 DU 18 MARS 2016

TABLE DES MATIERES

DIRPJJ - DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 22 février 2016 portant autorisation de création par regroupement d'un établissement dénommé « SPReNe Métropole Roubaix Tourcoing » à WASQUEHAL ;

Arrêté du 29 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'ADSSEAD

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision de délégations spéciales de signature en matière de contrôle budgétaire régional

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE VERLAINE, à Colleret Finess : 590809570

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES HORTENSIAS, à Flines-lès-Mortagne FINESS : 590808812

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisation d'exercer accordée à la société NORD PROTECTION PRIVEE.



PREFET DU NORD



**Arrêté portant autorisation de création par regroupement d'un établissement dénommé
« SPReNe Métropole Roubaix Tourcoing » à WASQUEHAL**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-
CALAIS-PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

PREFET DU NORD

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu** le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 1962, portant autorisation de création de la Maison d'Enfants du Capreau par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord;
- Vu** l'arrêté du président du Conseil Général du Nord du 29 juillet 2005, portant autorisation de création d'un service d'accueil d'urgence pour mineurs isolés étrangers et jeunes en danger, dénommé « Mosaïque » par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord;
- Vu** l'arrêté du président du Conseil Général du Nord du 12 avril 2010, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2005, portant autorisation de création d'un service d'accueil d'urgence pour mineurs isolés étrangers et jeunes en danger, dénommé « Mosaïque », par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord;
- Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département du Nord pour la période 2012-2015 ;
- Vu** les statuts de la Société de Protection et de Réinsertion du Nord, adoptés par l'assemblée générale du 7 juin 2012 et notamment son article 1;
- Vu** la demande du 12 janvier 2012 de la Société de Protection et de Réinsertion du Nord en vue d'obtenir l'autorisation de création de l'établissement « SPReNe Métropole Roubaix Tourcoing, par regroupement de la Maison d'Enfants du Capreau et du Service d'Accueil d'Urgence « Mosaïque » ;

Considérant l'opération de regroupement de la Maison d'Enfants du Capreau et du Service d'Accueil d'Urgence « Mosaïque » en un établissement dénommé « SPReNe Métropole Roubaix Tourcoing » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de la Directrice Enfance - Famille du Conseil Départemental du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1er :

La Société de Protection et de Réinsertion du Nord, dont le siège est sis au 169, rue de l'Abbé Bonpain – BP 56008 – 59706 MARCQ-EN-BAROEUL, est autorisée à créer un établissement dénommé « SPReNe Métropole Roubaix Tourcoing », situé au 68, rue Louise Michel – 59290 WASQUEHAL d'une capacité de 85 places, pour filles et garçons âgés de 3 à 18 ans, confiés au titre de la législation relative à l'enfance en danger et au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement « SPReNe Métropole Roubaix Tourcoing » est composé des unités suivantes :

- Maison d'Enfants du Capreau, d'une capacité de 70 places pour filles et garçons âgés de 3 à 18 ans, situé au 68, rue Louise Michel – 59290 WASQUEHAL ;
- Service d'Accueil d'Urgence « Mosaïque », d'une capacité 15 places, pour filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans, situé au 143, rue de Lille – 59200 TOURCOING.

Article 2 :

L'établissement mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

Pour la Maison d'Enfants du Capreau :

- Accueil et protection de l'enfant dans Une structure d'internat et accompagnement de sa famille ;
- Accueil de fratries et penser le lien qui unit les frères et les sœurs ;
- Repérer et satisfaire les besoins de l'enfant ;
- Assurer les soins, les loisirs, une présence cohérente et rassurante ;
- Elaborer avec et pour l'enfant un projet personnalisé ;
- Promouvoir la scolarité ;
- Soutenir l'exercice de la parentalité.

Pour le Service d'Accueil d'Urgence « Mosaïque » :

- Accueil en urgence de jeunes mineurs isolés étrangers ou de jeunes en danger ou en risque de l'être ;
- Gérer l'urgence des situations, l'épisode de crise, mettre à distance et évaluer pour construire les bases d'un projet pour l'enfant et sa famille.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Départemental du département, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **22 FEV, 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Le Président du Conseil Général,



Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evalyne SYLVAIN



PREFECTURE DU NORD

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté (ADSSEAD).

**LE PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
PREFET DU NORD**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu** le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général du Nord en date du 7 mars 2008, autorisant la modification de la capacité du service d'action éducative en milieu ouvert sis au 23, rue Malus à LILLE et géré par l'Association de Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté (ADSSEAD);
- Vu** le rapport de l'évaluation externe portant sur les 6 ressorts territoriaux de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté, en date du mois de juin 2014, réalisée par les cabinets « E2i » et « COPAS » ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe ne font pas obstacle au renouvellement de l'autorisation délivrée au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille du Conseil général du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, sis au 23, Rue Malus – 59000 LILLE, géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté (ADSSEAD), dont le siège est sis au 23, rue Malus – 59000 LILLE, est renouvelée.

Le service est autorisé à mettre en œuvre annuellement 4 764 mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code civil, concernant des filles et des garçons, âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'ADSSEAD exerce les missions suivantes :

- Faire cesser la situation de danger dans laquelle se trouve le mineur ;
- Apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection ;
- Suivre l'évolution du mineur.

Pour l'exercice de ses missions, le service intervient sur l'ensemble du département du Nord et est composé des unités suivantes :

- Antenne d'AVESNES-SUR-HELPE : 5, Place Guillemin à AVESNES-SUR-HELPE ;
- Antenne « CAMBRAI 1 » : 17, Rue du Maréchal Juin à CAMBRAI ;
- Antenne « CAMBRAI 2 » : 9, Rue du Maréchal Juin à CAMBRAI ;
- Antennes « DOUAI 1 et 2 » : 330, Boulevard Paul Hayez à DOUAI ;
- Antenne « DUNKERQUE 1 » : 20, Rue de la Cunette à DUNKERQUE ;
- Antenne « DUNKERQUE 2 » : 7, Rue de Séchelles à DUNKERQUE ;
- Antenne d'HAZEBROUCK : 36, Rue de la Sous-Préfecture à HAZEBROUCK ;
- Antenne « LILLE-EST » : 24, Rue Camille Desmoulins à LILLE ;
- Antenne « LILLE-OUEST 1 » : 24, Rue de Bourgogne à LILLE ;
- Antenne « LILLE-OUEST 2 » : 199-201, Rue Colbert à LILLE ;
- Antenne de LA MADELEINE : 62, Rue Pasteur à LA MADELEINE ;
- Antennes « MAUBEUGE 1 et 2 » : Entrée A, Immeuble Artois – 1, Rue d'Artois à MAUBEUGE ;
- Antenne de ROUBAIX : 36, Rue Dammartin à ROUBAIX ;
- Antenne de TOURCOING : 99, Rue de Lille à TOURCOING ;
- Antennes « VALENCIENNES 1 et 3 » : 45-47, Boulevard Watteau à VALENCIENNES ;
- Antenne « VALENCIENNES 2 » : 6, Boulevard Froissart à VALENCIENNES.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Le Président du Conseil Départemental,



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le

17 MARS 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE BUDGETAIRE RÉGIONAL

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Bernard PINEAU au poste de directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu le décret du 16 mars 2016 portant nomination de M. Pierre-Laurent SIMONI, administrateur civil hors classe, expert de haut niveau (groupe II) auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

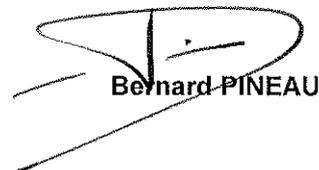
Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M Pierre-Laurent SIMONI, contrôleur budgétaire régional en vertu de l'article 88 du décret du 7 novembre 2012 pour :
 - signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'Etat, dans la région du Nord/Pas-de-Calais-Picardie, à l'exception des refus de visa ;
 - signer tous les actes soumis au contrôle économique et financier des établissements publics et groupements d'intérêt publics de l'Etat dans la région Nord/Pas-de-Calais-Picardie, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements ou groupements ;
- Mme Nicole VANDENBULCKE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M. François DRIEUX, inspecteur des finances publiques,
- M. Tony HARDEMAN, inspecteur des finances publiques,
- M. Jacques LEBLOIS, contrôleur principal des finances publiques,

ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire des services déconcentrés, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Art 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Bernard PINEAU

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LE VERLAINE, à Colleret**

FINESS : 590809570

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant l'extension de l'EHPAD LE VERLAINE, sis rue Victor Hugo à COLLERET et géré par l'association A.C.C.E.S ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 363 658,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	363 658,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 30 304,83 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31,58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,47

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 270 658,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 22 554,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association A.C.C.E.S (590005088) et à la structure dénommée EHPAD LE VERLAINE (590809570).

Fait à Lille le 18 MARS 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LES HORTENSIAS, à Flines-lès-Mortagne**

FINESS : 590808812

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 octobre 2011 autorisant l'extension de l'EHPAD LES HORTENSIAS, sis 14 RUE GEORGES FOURNIER à Flines-lès-Mortagne et géré par DOMIDEP ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 637 559,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	625 382,00 €
Hébergement temporaire	12 177,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 53 129,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,93
Tarif journalier HT	33,27

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 637 559,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 53 129,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (FINESS n°590004396) et à la structure dénommée EHPAD LES HORTENSIIAS (590808812).

Fait à Lille le 18 MARS 2016

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-03-17-A-00032580
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

NORD PROTECTION PRIVÉE
A l'attention du dirigeant
3 rue des Teinturiers
59491 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 01/03/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NORD PROTECTION PRIVÉE sis 3 rue des Teinturiers 59491 VILLENEUVE D ASCQ.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

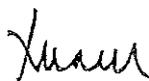
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2115-03-17-20160506753 est délivrée à NORD PROTECTION PRIVÉE, sis 3 rue des Teinturiers, 59491 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 80516643600024.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/03/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.